



## Arrêt

**n° 129 913 du 23 septembre 2014  
dans l'affaire x / V**

**En cause : x**

**ayant élu domicile : x**

**contre :**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

### **LE PRESIDENT F.F. DE LA V<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 2 avril 2014 par x, qui déclare être de nationalité nigérienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 28 février 2014.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 12 mai 2014 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 24 mai 2014.

Vu l'ordonnance du 14 août 2014 convoquant les parties à l'audience du 15 septembre 2014.

Entendu, en son rapport, J. MAHIELS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, la partie requérante représentée par Me FARY ARAM NIANG, avocat.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

1. Le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil ») constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience.

Dans un courrier du 19 août 2014 (dossier de la procédure, pièce 9), la partie défenderesse a averti le Conseil de cette absence en expliquant en substance que dans le cadre de la présente procédure mue sur la base de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), « *Si la partie requérante a demandé à être entendue, je considère pour ma part ne pas avoir de remarques à formuler oralement* ».

En l'espèce, l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit :

« Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience.

Lorsque la partie requérante ne comparaît pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...] ».

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E. (11<sup>e</sup> ch.), 17 mars 2011, E. Y. A., inéd., n° 212.095). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bienfondé même de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 (en ce sens : G. DEBERSAQUES en F. DE BOCK, *Rechtsbescherming tegenover de overheid bij de Raad voor Vreemdelingenbetwistingen*, Vrije universiteit Brussel, 2007, nr 49).

Il en résulte que, comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bienfondé de la demande de protection internationale de la partie requérante, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier qui lui sont communiqués par les parties.

Il n'en demeure pas moins que l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 ne dispense pas la partie défenderesse de comparaître à l'audience, quand bien même elle n'aurait pas elle-même demandé à être entendue, audience au cours de laquelle elle pourrait notamment être amenée à répliquer aux éléments nouveaux invoqués par la partie requérante conformément à l'article 39/76, § 1<sup>er</sup>, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980. Dans la mesure où ce refus de comparaître empêcherait le Conseil, qui ne dispose d'aucun pouvoir d'instruction, de se prononcer sur ces éléments nouveaux, le Conseil n'aurait alors d'autre choix que d'ordonner à la partie défenderesse d'examiner ces éléments nouveaux et de lui transmettre un rapport écrit dans les huit jours, conformément à l'article 39/76, § 1<sup>er</sup>, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980.

2. Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé la « partie défenderesse »).

3. Le requérant, de nationalité nigérienne, déclare être le descendant d'esclaves. Début août 2013, il est retourné dans son village de Goubaye pour visiter sa famille. Il y a rencontré la fille du chef de village, F. M., qui aurait manifesté de l'intérêt pour lui. Après l'avoir évitée en raison de ses origines nobles, le requérant a cédé à ses avances et ils se seraient rencontrés régulièrement en cachette. A la fin de ses vacances, il est retourné à Niamey. Trois mois après son retour, F. M. lui a appris qu'elle était enceinte et que ses parents souhaitaient la contraindre à avorter. Le 2 novembre 2013, le requérant a quitté le domicile de son oncle chez qui il vivait pour se réfugier chez un ami, A. K.. Le 18 novembre 2013, le requérant a rendu sa démission à son employeur. En décembre 2013, F. M. est décédée des suites de son avortement. Des inconnus se sont présentés à plusieurs reprises au domicile de son oncle à la recherche du requérant. Les parents de F. M. ont accusé le requérant du meurtre de F. M. en faisant croire dans tout le village qu'il aurait fourni à celle-ci les substances nécessaires pour avorter. Le 9 décembre 2013, le requérant a quitté son pays d'origine pour la Belgique.

4. La partie défenderesse a rejeté la demande d'asile du requérant pour plusieurs motifs. Elle estime que les propos du requérant sont à ce point inconsistants et que son récit est émaillé de tant de contradictions, qu'aucun crédit ne peut lui être accordé. Elle relève d'abord qu'il n'est pas possible de croire en son statut d'esclave en raison de ses méconnaissances sur l'histoire de sa famille et son inertie à s'informer davantage. Elle estime également au vu de ses propos lacunaires et généraux sur la relation qu'il dit avoir entretenue avec la fille du chef du village, F. M. qu'il n'est pas permis de croire en la réalité de celle-ci. La partie défenderesse souligne par ailleurs le manque de connaissance du requérant par rapport aux faits qui auraient suivi son départ du village, notamment sur les dates de l'avortement, du décès et de l'enterrement de F. M.. Elle signale diverses incohérences liées au comportement du requérant qui renforcent l'absence de crédibilité du récit fait et souligne ses déclarations confuses sur les personnes qui se seraient présentées au domicile de son oncle et sur les motivations de ces dernières. Elle relève pour le surplus que le requérant est arrivé en Belgique muni d'un passeport revêtu d'un visa valable obtenu le 4 novembre 2013. La partie défenderesse considère que les documents déposés ne permettent pas de rétablir la crédibilité défailante du récit du requérant.

5. Le Conseil constate que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif.

Il estime que la partie requérante ne formule aucun moyen sérieux susceptible de mettre valablement en cause les motifs de la décision attaquée et qu'elle ne fournit en réalité aucun éclaircissement de nature à établir la crédibilité des faits qu'elle invoque et le bienfondé de la crainte qu'elle allègue.

5.1. Dans sa requête, la partie requérante se limite en substance à critiquer de façon générale l'appréciation portée par la partie défenderesse. Elle soutient notamment, eu égard à la prétendue qualité d'esclave du requérant, que « *« Dès lors que tes grands-parents étaient esclaves, on te considère comme descendant d'esclave »*. Cette dernière assertion n'est pas contredite par la décision » ; argument qui est manifestement insuffisant à convaincre le Conseil que le requérant soit effectivement le descendant d'esclaves.

Ainsi encore, s'agissant de la relation sentimentale du requérant avec F. M., de ses ignorances entourant le décès de cette dernière, la partie requérante se borne à justifier les innombrables incohérences, invraisemblances et contradictions que reproche la décision attaquée au requérant par des explications factuelles ou contextuelles, des problèmes de stress, qui ne convainquent nullement le Conseil qui observe par ailleurs que le requérant n'avance pas le moindre élément pertinent qui permettrait d'établir la réalité de son récit.

Le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Genève, 1979, § 196), et que si la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse en la matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit les conditions pour bénéficier de la protection qu'il revendique, *quod non* en l'espèce. Il en résulte que les motifs précités de la décision demeurent entiers, et empêchent à eux seuls de faire droit aux craintes alléguées.

5.2. La partie requérante plaide également que « *Quant au passeport et le visa qui contredisent le départ précipité du pays avec l'aide d'un passeur, à défaut d'autres éléments, rien ne permet d'infirmer les déclarations du requérant que le passeur est à l'origine de l'arrangement.* », argument qui manque du plus élémentaire sérieux dès lors qu'il apparaît que ce visa a été sollicité au nom du requérant le 29 octobre 2013, soit à une époque où le requérant ignorait même que F.M. était enceinte.

5.3. Le Conseil se rallie au constat que les documents, valablement analysés selon les termes de la décision entreprise, que le requérant avait soumis à l'appui de sa demande ne sont pas de nature à infirmer les considérations qui précèdent et n'appellent pas d'autre analyse.

6. En conclusion, le Conseil estime que les motifs de la décision attaquée portent sur les éléments essentiels du récit du requérant et qu'ils sont déterminants, permettant, en effet, à eux seuls de conclure à l'absence de crédibilité des faits qu'il invoque et de la crainte qu'il allègue.

Au surplus, le Conseil estime que dans la mesure où les faits invoqués par le requérant ne sont pas établis, le Conseil estime qu'il n'y a pas lieu de s'interroger sur une éventuelle protection que pourrait offrir les autorités de son pays d'origine.

7. Par ailleurs, la partie requérante sollicite également le statut de protection subsidiaire en application de l'article 48/4, § 2, b, de la loi du 15 décembre 1980 et fonde expressément sa demande sur les mêmes faits que ceux qui sont à la base de sa demande du statut de réfugié.

D'une part, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, que ces faits ne sont pas établis, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

D'autre part, la décision attaquée considère que la situation prévalant actuellement au Niger ne permet plus de conclure à l'existence dans ce pays d'une situation de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980. La requête ne critique pas les arguments de la partie défenderesse sur ce point. En l'absence de toute information pertinente, fournie par la partie requérante, susceptible de contredire les constatations faites par la partie défenderesse concernant la situation prévalant actuellement au Niger, il apparaît que ce dernier a légitimement pu conclure à l'absence de violence aveugle en cas de conflit armé dans ce pays.

En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder au requérant la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

8. Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante se réfère à l'audience aux écrits de la procédure.

9. En conclusion, le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays d'origine ou qu'il en reste éloigné par crainte d'être persécuté au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'il encourrait en cas de retour dans son pays un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

**Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-trois septembre deux mille quatorze par :

Mme J. MAHIELS,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. BOURLART,

greffier.

Le greffier,

Le président,

M. BOURLART

J. MAHIELS